

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE MARDI 2 AVRIL 2024**

*À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le mardi 2 avril 2024, sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Pelletier.*

*Sont aussi présents les conseillers suivants :*

*Madame Pascale G. Malenfant, madame Natasha Pelletier, madame Carole Lévesque, madame Josée Michaud, monsieur Sylvain Dorion et madame Annie Sénéchal.*

*Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.*

*Madame Isabelle Michaud, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.*

**60-04-2024**

### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

**61-04-2024**

### **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MARS 2024**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le procès-verbal de mars 2024 soit accepté tel que rédigé.

**62-04-2024**

### **DÉPÔT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU RAPPORT CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**63-04-2024**

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 396 – RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

**AVIS DE MOTION** est, par la présente, donné par la conseillère Pascale G. Malenfant, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 396, relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

**64-04-2024**

### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 396 – RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QU'**il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation et à l'obtention d'un permis au préalable, afin de préserver la tranquillité des citoyens;

**ATTENDU** le règlement *numéro 360, règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants* actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement numéro 396 a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 396 depuis son dépôt;

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 396, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**QUE** le présent règlement numéro 396 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **PRÉAMBULE**

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS**

##### **SQ Article 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**COLPORTEUR** toute personne qui, sans en avoir été requise, sollicite de porte en porte les personnes à leur domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;

**MUNICIPALITÉ** Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

**OFFICIER RESPONSABLE** **toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;**

**PERSONNE** **toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;**

**COMMERÇANT ITINÉRANT** toute personne autre qu'un colporteur qui n'a pas une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation des marchandises qu'elle produit ou distribue dans une ou des résidences ou places d'affaires situées sur le territoire de la municipalité.

#### **PERMIS**

##### **Article 3**

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

#### **ENDROITS AUTORISÉS**

##### **Article 4**

**SQ** Le commerçant itinérant peut exercer ses activités uniquement dans la zone de commerce itinérant, se situant au 97 chemin de la Station, Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Tout exercice des activités de commerce itinérant à un endroit autre qu'une zone de commerce itinérant est interdit.

#### **CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS**

##### **Article 5**

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur;
3. Des pièces d'identité avec photo et adresse l'identifiant et identifiant tout représentant exerçant les activités de colporteur ou de commerçant itinérant pour son compte;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant;
5. Un chèque du montant du coût du permis.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme autorisant des activités de commerce itinérant qui iraient à l'encontre de toute disposition du règlement de zonage de la municipalité.

#### **EXEMPTIONS**

SQ

##### **Article 6**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis préalablement à l'exercice d'une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant, selon le cas :

1. Les personnes qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
2. Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
3. Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
4. Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;
5. Les personnes qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un festival, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public qui se tient sur le territoire de la municipalité.
6. Toute personne agissant à titre de colporteur sur le territoire de la municipalité et qui a une place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

#### **DELAI D'EMISSION DU PERMIS**

##### **Article 7**

L'officier responsable délivre le permis dans les quinze (15) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

#### **COÛT DU PERMIS**

##### **Article 8**

Le coût du permis est fixé à trois cents dollars (300 \$) par mois pour les commerçants itinérants avec siège social à l'extérieur de la MRC de Kamouraska et de trois cents dollars (300\$) pour trois mois pour les commerçants itinérants avec siège social dans la MRC de Kamouraska.

#### **PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

##### **Article 9**

Le permis est valide pour une durée d'un mois pour les commerçants itinérants ayant leur siège social à l'extérieur de la MRC de Kamouraska et d'une période de trois (3) mois pour les commerçants itinérants ayant un siège social dans la MRC de Kamouraska.

#### **TRANSFERT**

##### **SQ Article 10**

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

#### **HEURES**

##### **SQ Article 11**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Il est interdit de faire du commerce itinérant le samedi et dimanche.

#### **CONDITIONS D'EXERCICE**

##### **Article 12**

12.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

12.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut utiliser un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

**SQ** 12.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande.

**SQ** 12.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

12.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

#### **RÉVOCATION**

##### **Article 13**

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

#### **BARRAGE ROUTIER**

##### **SQ Article 14**

###### **14.1 Demande d'autorisation**

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

#### **14.2 Conditions d'exercice**

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

#### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

SQ

##### **Article 15**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **INFRACTIONS ET AMENDES**

SQ

##### **Article 16**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Abrogation**

##### **Article 17**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 360 et ses amendements.

##### **Entrée en vigueur**

##### **Article 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

65-04-2024

#### **PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – 2023**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec a versé une compensation de 122 742 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la présente résolution est accompagnée de la page S51-4 des états financiers identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

#### **IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE** informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

66-04-2024

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX (OBSTRUCTIONS – COURS D'EAU) AVEC LA MRC DE KAMOURASKA**

**ATTENDU QUE** les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « *LCM* ») confient à la MRC la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** cette compétence inclut la réalisation de travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105 de la *LCM*);

**ATTENDU QUE** l'article 108 de la *LCM* permet à la MRC de conclure une entente avec une municipalité locale, conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (art. 569 et suivants) pour confier à la municipalité locale, notamment, la gestion de certains travaux prévus à la sous-section 1 (cours d'eau) de la section 1 (cours d'eau et lacs) du chapitre III (compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté) de la *LCM*;

**ATTENDU QUE** les parties jugent opportun de convenir d'une telle entente puisque la municipalité dispose d'employés lui permettant de faire certaines interventions plus rapidement et à meilleur coût;

**ATTENDU QUE** la MRC conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects liés aux cours d'eau notamment quant aux travaux d'entretien, de création et d'aménagement de même qu'à l'égard de l'application d'un règlement qu'elle peut adopter pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le projet d'entente soumis à la municipalité qui a pour objet de lui confier la responsabilité relative à l'exécution des travaux qui concernent des obstructions dans les cours d'eau, tel que le prévoit l'article 105 de la LCM, et de prévoir les modalités liées à de telles interventions;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise M. Jean-François Pelletier, maire et M<sup>me</sup> Isabelle Michaud, directrice générale et greffière-trésorière à signer, telle que rédigée, l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) à intervenir avec la MRC de Kamouraska ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

**67-04-2024**

**NOMINATION**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Marilyne Lévesque occupe présentement le poste de greffière-trésorière adjointe;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de Mme Lévesque ne correspond plus exactement aux tâches accomplies;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**DE** nommer officiellement madame Marilyne Lévesque à titre de directrice générale et greffière-trésorière adjointe pour la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

**68-04-2024**

**DEMANDE DE DÉMOLITION – RAPPORT DU COMITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** La ferme Jeandon Inc. a déposé à la municipalité une demande de démolition de la grange située au 359 chemin des Sables est;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'article 7.1 du règlement numéro 382 relatif à la démolition d'immeubles, il est stipulé que toute personne peut, dans les 30 jours suivant la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande de révision de la décision du Comité n'a été déposée dans le délai prévu au règlement numéro 382;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil est en accord avec la décision du Comité de démolition.

**69-04-2024**

**DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE**

**ATTENDU QUE** le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

**ATTENDU QUE** selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

**ATTENDU QUE** selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE STE ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

**ATTENDU QUE** selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

**ATTENDU QUE** l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

**ATTENDU QUE** ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

**ATTENDU QUE** les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

**ATTENDU QUE** le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

**QUE** le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

**QUE** le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

**QUE** le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

**QUE** la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, aux députés fédéral et provincial de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

70-04-2024

**ANNULATION DE LA RÉOLUTION 175-08-2023**

**CONSIDÉRANT** la résolution 175-08-2023 *AUTORISATION DE DÉPENSE – SAVARIA* ;

**CONSIDÉRANT** la mise sur pied d'un comité du parc du Petit Ruisseau pour étudier les besoins de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le nouveau plan du parc du Petit Ruisseau la remise aux normes du terrain de Volley-Ball de plage n'est pas priorisée et compte tenu que cette dépense n'a pas été faite en 2023;



**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil n'effectue pas cette dépense;

**QUE** la demande au FRR-2 soit modifiée pour tenir en compte ce changement de priorité.

**71-04-2024**

**CONTINUITÉ DE L'ÉTUDE DE REGROUPEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** les résolutions 155-08-2022 *ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR UN REGROUPEMENT MUNICIPAL* et 166-08-2023 *AMENDER LA RÉOLUTION 155-08-2022 POUR MODIFIER LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES À L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR UN REGROUPEMENT MUNICIPAL*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude progresse positivement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif dans le processus est de faire une consultation publique en juin 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil est en accord de continuer les démarches de l'étude de regroupement municipal pour en arriver à l'objectif final;

**QUE** le conseil est en accord avec le calendrier qui propose l'objectif d'avoir une nouvelle ville dans la première moitié de 2025.

**72-04-2024**

**COURSE RÉGIONALE DE VÉLO DE MONTAGNE AU BOISÉ BEAUPRÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de vélo de montagne Primeau Vélo entend accueillir au Boisé Beaupré, les 25 et 26 mai 2024, une compétition de vélo de montagne de type cross-country olympique (XCO), et envisage la tenue d'une compétition régionale de type enduro lors de ces mêmes dates;

**CONSIDÉRANT QU'**en vue de la tenue de cet évènement, M. Stéphane Rousseau, au nom du Club organisateur, a adressé, le 21 février dernier, diverses demandes à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et à la Ville de La Pocatière;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière donne son accord à la tenue d'une compétition régionale de vélo de montagne de type cross-country olympique (XCO) et d'une compétition régionale de type cross-country au Boisé Beaupré, pour la fin de semaine du 25 et 26 mai 2024;

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière reçoive le suivi du bilan à la fin de l'activité;

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière s'engage à participer à la fourniture des biens et services identifiés dans une précédente demande de M. Rousseau jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 400 \$, toutes taxes en sus, avec une participation additionnelle de 800 \$ si la compétition régionale de type enduro devait avoir lieu;

**QUE** Mme Isabelle Michaud soit autorisée à signer, pour et au nom de municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tout document utile et nécessaire pour donner suite à la présente résolution et pour effectuer les paiements.

**73-04-2024**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CONSEIL 5425 DES CHEVALIERS DE COLOMB**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

DE contribuer financièrement à la mission du Conseil 5425 des Chevaliers de Colomb, pour un montant de cent (100 \$) dollars.

*En raison de son poste de secrétaire financier qu'il occupe sur le Conseil 5425 des Chevaliers de Colomb, monsieur Sylvain Dorion ne s'est pas prononcé sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenu de voter ou de prendre part à la décision.*

74-04-2024

**FONDATION ANDRÉ-CÔTÉ — ADHÉSION**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'ADHÉRER** à la Fondation André-Côté en se procurant une carte de membre au coût de 20 \$.

75-04-2024

**INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC – GALA MÉRITAQ DU CAMPUS DE LA POCATIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**DE CONTRIBUER** financièrement à la 24<sup>e</sup> édition du Gala Méritaq du campus de La Pocatière le 2 mai prochain afin de récompenser les élèves pour leur succès académique, de leur participation à la vie étudiante ou de leur engagement sur plans social, culturel et environnemental et ainsi souligner notre collaboration comme partenaire de l'Institut, pour un montant de 300.00 \$.

76-04-2024

**TOURNOI DE GOLF AU PROFIT DE LA FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne participe pas au tournoi de golf, mais offre un don de 100.00 \$ à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima.

77-04-2024

**SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE - PUBLICITÉ**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'AUTORISER** le versement de 130 \$ plus les taxes (149,47 \$) pour ½ page de publicité dans le bottin 2024 de La Société d'Agriculture du comté de Kamouraska.

78-04-2024

**MUSÉE QUÉBÉCOIS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION – ADHÉSION ANNUELLE COMME MEMBRE CORPORATIF**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'ACCORDER** un montant de 100.00 \$ à titre de membre corporatif du Musée québécois de l'agriculture et de l'alimentation.

79-04-2024

**ADHÉSION 2024 AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DU QUÉBEC (CDBQ)**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**DE** renouveler notre adhésion comme membre corporatif au Centre de Développement bioalimentaire du Québec (CDBQ) pour l'année 2024 au coût de 300 \$.

80-04-2024

**BASEBALL MINEUR DE LA POCATIÈRE – DEMANDE DE COMMANDITE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le Conseil autorise un don de 250.00 \$ au Baseball mineur de La Pocatière pour leur saison 2024.

81-04-2024

**COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant **169 520.87 \$**. La greffière-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil autorise le paiement de ces comptes.

**CORRESPONDANCES**

1. Lettre de remerciement – Action Chômage Kamouraska inc.
2. Annonce du transfert ponctuel aux municipalités – Gouvernement du Québec, ministre des Affaires municipales.
3. Nouveau délai pour adopter les règlements de concordance nécessaires afin de tenir compte du règlement numéro 196, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé par la MRC de Kamouraska – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
4. Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) annonce d'un montant maximal de 55 897 \$ à la Municipalité – Gouvernement du Québec.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**VARIA**

**82-04-2024**

**FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,**  
la levée de l'assemblée à 20 H 54.

---

Jean-François Pelletier, maire

---

Isabelle Michaud, greffière-trésorière

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**  
**COMPTES À PAYER AU 2 AVRIL 2024**

<b>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES</b>		
Salaires bruts du mois	2024- MARS	52 144.36 \$
9047-6359 Québec Inc.	Location de tracteur - Mars	2 000.57 \$
9445-8825 Québec Inc.	Ménage Mars	431.16 \$
Cercle des fermières	Ménage à la Gare	200.00 \$
Desjardins	Assurances Mars	1 799.84 \$
Auberge Cap-Martin	Déjeuner-conférence	539.00 \$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	179.58 \$
Hydro-Québec	90, route Saint-Anne-Saint-Onésime	493.99 \$
Hydro-Québec	Gare-Station	77.34 \$
Hydro-Québec	Administration	628.64 \$
Hydro-Québec	Égout Route 230	95.11 \$
Hydro-Québec	Parc	49.37 \$
Hydro-Québec	Chambre de débitmètre (100)	43.07 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 3 (89A)	309.44 \$
Hydro-Québec	Surpresseur rue Horizon (169)	197.80 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 2 (81A)	194.66 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 1 (53B)	173.85 \$
Bell Canada	Administration	446.03 \$
Bell mobilité	Voirie, urbanisme et maire	289.11 \$
Richard Pelletier	Cellulaire, eau, lait, urgence oculaire	112.97 \$
Martin Cayer	Cellulaire	30.00 \$
Jean-Guy Roussel	Cellulaire	30.00 \$
Isabelle Michaud	Café	101.97 \$
Contribuable	Remboursement de taxes	5 674.24 \$
SAAQ	Immatriculations	6 333.34 \$
Jean-François Pelletier	Cellulaire	45.00 \$
Pierre Beaulieu	Cellulaire	30.00 \$
Visa Desjardins	Cartes Isabelle et Colin	1 995.18 \$
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	14 717.94 \$
Revenu Canada	Déduction à la source	5 519.06 \$
<b>TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES</b>		<b>94 882.62 \$</b>
SPE VALEUR ASSURABLE	Rapport valeur assurable gare	1 017.53 \$
KÉPASC	Module pour saleuse	896.01 \$
RONA LA POCATIÈRE (12454)	Scellant	13.21 \$
HÉBERGEMENT WEB CANADA	Hébergement nom du domaine	151.63 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	Mutation	5.00 \$
PG SOLUTIONS INC.	Environnement apprentissage	2 155.78 \$
DISTRIBUTIONS SECURMED	Gants, salopettes et imperméable	373.59 \$
USD GLOBAL	Roues	318.77 \$
LES PETROLES B OUELLET	Diesel	4 796.15 \$
DOCTEUR ÉLECTRIQUE INC.	Thermostat et tube Del	297.92 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Pièces pour ent./rép. machinerie	570.58 \$
LOCATION J C HUDON INC.	Fer, électrode, graisse, pièces, etc.	784.39 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Dégraissant, nettoyant à mains, etc.	161.14 \$
MALLETTE S.E.N.C.R.L.	Honoraires professionnels	10 321.66 \$
GRAPHIE 222 INC.	Panneaux projet 175°	620.87 \$
BUOPRO CITATION	Copies Lexmark-photocopieur, etc.	196.28 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	Outil, ent./rép. Machinerie et RAM	659.10 \$
PUBLICITE P A MICHAUD	Stylos	333.83 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Location toilette activité 16 mars	201.21 \$
PROPANE SELECT	Gaz	876.03 \$
ATRIA	Sauvegarde et Microsoft 365	182.70 \$
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	Filtres, réparation western	1 054.49 \$
REZILIO TECHNOLOGIE INC.	Abonnement 2° année	1 610.42 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	Enfouissement	3 983.52 \$
GILBERT HUDON	Tire d'érable activité 16 mars	150.00 \$
CAROLINE OUELLET	Conférence matinale 15 mars	75.00 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien passage à niveau	3 403.50 \$
POSTES CANADA	Communiqué février	103.80 \$
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST	2e versement	37 968.00 \$
ÉNERGIE SONIC INC.	Essence Ram, Ford et GM	869.30 \$
WURTH CANADA LIMITED	Quincaillerie	486.84 \$
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b>		<b>74 638.25 \$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b>		<b>169 520.87 \$</b>